REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°1787/2018

JUGEMENT AVANT-DIRE-DROIT
Du 03/07/2018

Affaire

Monsieur KONE Abdoulaye
(Me Pascal ADOU)

Contre

L'entreprise Tropicale Transit Internationale dite TTI

DECISION

CONTRADICTOIRE

AVANT-DIRE-DROIT :

Ordonne à Monsieur KONE Abdoulaye de produire les documents qui attestent qu'il a acheté le véhicule de marque MERCEDES Vinto châssis VSA 63816413029972 au prix de 7.500.000 F CFA ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 10 Juillet 2017 pour le dépôt desdits documents ;

Réserve les dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 03 JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 03 Juillet 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Messieurs BAGROU BAGROU ISIDORE, ALLAH-KOUADIO JEAN-CLAUDE, SAKO KARAMOKO FODE, OKOUE EDOUARD, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME FRANCE WILFRIED,** Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Monsieur KONE Abdoulaye, né le 24/04/1970 à Bingerville, de nationalité Ivoirienne, opérateur économique, domicilié à Abidjan Yopougon Toits Rouges, 15 BP 918 Abidjan 15, Cel : 08 30 30 88 ;

Lequel a pour conseil, Maître Pascal ADOU, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan-Plateau, Avenue Amadou Fadiga, Résidence Horizon, rez-de-chaussée, 01 BP 7328 Abidjan 01, Tel : 20 21 13 90/01 50 31 88, E-mail : cab.apn@hotmail.com ;

Demandeur d'une part ;

Et

L'entreprise Tropicale Transit Internationale dite TTI, SARL, au capital de 200.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Treichville, Boulevard de Marseille, près de la SITARAIL, Immeuble BODEGA, 1er étage, 01 BP 8114 Abidjan 01, Tel : 21 24 29 73, prise en la personne de son représentant légal, Madame TRAORE, sa Gérante, demeurant au siège social susvisé ;

Défenderesse d'autre part ;

Vu le jugement avant-dire-droit RG N°1787/2018 en date du 29/05/2018 ;

Une instruction a été ordonnée et confiée au juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N°818/2018 du 13 Juin 2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 26/06/2018 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 03/07/2018;

Advenue cette date, le tribunal a rendu un jugement avant-dire-droit et a renvoyé la cause au 17 puis au 24/07/2018 pour traduction en Français des pièces produites ;

A cette audience, la cause a été mise à nouveau en délibéré pour décision être rendue le 31/07/2018 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu les jugements avant-dire-droit RG n°1787/2018 du 29 Mai 2018 et du 03 Juillet 2018 ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 25 Avril 2018, Monsieur KONE Abdoulaye a servi assignation à l'Entreprise Tropicale Transit Internationale dite TTI, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 14 Mai 2018 pour entendre condamner la défenderesse à lui payer la somme de 1.800.000 F CFA au titre des opérations de dédouanement et d'immatriculation du véhicule automobile de marque Mercedes Vinto, châssis VSA 63816413029972, celle de 7.500.000 F CFA représentant la valeur vénale du véhicule vendu aux enchères publiques et celle de 20.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi et ordonner

l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, Monsieur KONE Abdoulaye expose qu'il a importé d'Europe, un véhicule de marque MERCEDES Vinto châssis VSA 63816413029972 ;

Il ajoute que ce véhicule est arrivé au Port Autonome d'Abidjan le 07 octobre 2014 ;

Il indique que pour les opérations de dédouanement et d'immatriculation dudit véhicule, il a sollicité les services de la société TTI, un jour avant l'arrivée du véhicule à Abidjan, soit le 06 octobre 2014 ;

Il affirme qu'à la date du 17 octobre 2014, il avait soldé la totalité des sommes demandées par la société TTI pour le dédouanement et les frais d'immatriculation du véhicule ;

Il déclare qu'alors qu'il s'attendait à prendre possession du véhicule aux termes des trois mois légalement impartis à la société pour finaliser la procédure de dédouanement, il fut surpris d'apprendre que son véhicule a été vendu aux enchères publiques par les services des douanes le 27 janvier 2015 ;

Il relève que la société TTI ne peut sérieusement contester qu'elle est seule responsable de cette situation, ce d'autant qu'en tant que professionnel du secteur, elle avait l'obligation de faire toutes les diligences nécessaires pour éviter la vente de son véhicule par les services des douanes ;

Il soutient que la société TTI a manqué à son obligation de vigilance et d'attention dans le suivi de son dossier, ce qui a occasionné la vente aux enchères de son véhicule ;

Il sollicite en conséquence la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 1.800.000 F CFA en remboursement des sommes payées au titre des opérations de dédouanement et d'immatriculation du véhicule et celle de 7.500.000 F CFA représentant la valeur vénale du véhicule vendu ;

Il sollicite également, sur le fondement de l'article 1147 du Code Civil, la condamnation de la société TTI à lui payer la somme de 20.000.000 F CFA à titre de dommages et

intérêts ;

Il explique que cela fait plus de deux ans que son véhicule a été vendu, que cependant la société TTI n'entreprend aucune action pour régler la situation;

Il sollicite enfin l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

l'Entreprise Tropicale Transit Internationale dite TTI n'a pas comparu et n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société TTI a été assignée à son siège social ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*
-en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, Monsieur KONE Abdoulaye sollicite le paiement de la somme totale de 29.300.000 F CFA, montant supérieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

L'action de Monsieur KONE Abdoulaye a été introduite conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT

Monsieur KONE Abdoulaye sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer, outre la somme de 1.800.000 F CFA au titre des opérations de dédouanement et d'immatriculation du véhicule automobile de marque Mercedes Vinto, châssis VSA 63816413029972, celle de 7.500.000 F CFA représentant la valeur vénale du véhicule vendu aux enchères publiques et celle de 20.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi ;

Toutefois, en dehors des reçus de paiement de la somme de 1.800.000 F CFA, le demandeur ne produit pas les documents justificatifs de l'achat du véhicule dont il sollicite le remboursement, de sorte à permettre au tribunal de statuer sur cette demande ;

Il importe donc d'ordonner avant dire droit à Monsieur KONE Abdoulaye de produire les documents qui attestent qu'il a acheté le véhicule de marque MERCEDES Vinto châssis VSA 63816413029972 au prix de 7.500.000 F CFA ;

SUR LES DEPENS

Le Tribunal n'ayant pas vidé sa saisine, il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

AVANT-DIRE-DROIT :

Ordonne à Monsieur KONE Abdoulaye de produire les documents qui attestent qu'il a acheté le véhicule de marque MERCEDES Vinto châssis VSA 63816413029972 au prix de 7.500.000 F CFA ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 10 Juillet 2017 pour le dépôt desdits documents ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 24 SEPT 2018
REGISTRE A.J. - Vol. 45 F° 74
N° 1566 Bord. 522 / 84
REÇU: GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre